

## STATUTS

(adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2005)

### S O M M A I R E

*Préambule* (p. 1)

#### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Dénomination (p. 2)  
Article 2 : Objet (p. 2)  
Article 3 : Missions et moyens (p. 2)  
Article 4 : Siège social (p. 3)  
Article 5 : Durée (p. 3)

#### **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 6 : Membres (p. 3)  
Article 7 : Membres de droit (p. 3)  
Article 8 : Membres actifs (p. 4)  
Article 9 : Perte de la qualité de Membre (p. 4)

#### **TITRE 3 : GOUVERNANCE**

Article 10 : Conseil Scientifique (p. 4)  
Article 11 : Comité de Concertation (p. 5)  
Article 12 : Conseil d'Administration (p. 5)  
Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration (p. 5)  
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (p. 6)  
Article 15 : Bureau (p. 6)  
Article 16 : Bureau élargi (p. 6)  
Article 17 : Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents (p.6)  
Article 18 : Mandat du Trésorier (p. 6)  
Article 19 : Ressources (p. 7)  
Article 20 : Mandat du Secrétaire (p. 7)  
Article 21 : Commissaires aux comptes (p. 7)  
Article 22 : Règlement intérieur (p. 7)

#### **TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES**

Article 23 : Assemblée Générale ordinaire (p. 7)  
Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire (p. 8)  
Article 25 : Dissolution (p. 8)

### Préambule

**«La création du Centre Européen de la Céramique constitue une opération majeure qui vise à optimiser et à renforcer les moyens de formation, de recherche et de développement technologique dans le domaine des céramiques et traitements de surface. Cette action permettra de regrouper les activités de recherche de ce centre et d'implanter sur la zone de Limoges ESTER Technopole un ensemble compétitif et lisible à l'échelle européenne, largement fondé sur le renforcement des synergies entre les différents acteurs de ce domaine...» (4<sup>ème</sup> Contrat de Plan Etat Région Limousin 2000-2006 - programme 1.2.2., action 07).**

*Dans ce but et dans le respect des prérogatives des éléments constitutifs de ce Centre, l'ensemble des parties associées à cet important projet a souhaité qu'une Association exerce des missions de développement et de promotion du pôle que représentent le C.E.C. et les entreprises auxquelles il s'adresse, et d'animation de l'espace de rencontres qu'il constitue.*

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée : **Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique.**

### **Article 2 : Objet de l'Association**

L'Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique constitue un espace de rencontres et d'échanges réguliers sur les moyens d'intensifier le rayonnement du pôle céramiques, matériaux et traitements de surface ; elle identifie et offre les services nécessaires au développement de ce pôle d'excellence, en concertation étroite avec l'ensemble de ses différentes composantes.

Elle connaît tout dossier entrant dans le champ du pôle. Elle coordonne ou répond elle-même aux appels d'offres dans le cadre des politiques publiques de soutien à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Elle signe avec les autorités publiques le contrat de pôle de compétitivité, anime les opérations collectives prévues dans ce contrat, assure la gouvernance, organise la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'impact économique, technologique et scientifique du pôle et de son effet d'entraînement.

### **Article 3 : Missions et moyens de l'Association**

L'Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique a pour missions de valoriser et promouvoir les compétences de l'appareil de formation, recherche et transfert de technologies mais également de promouvoir les entreprises qui font appel à ces compétences.

Pour ce faire, par le biais d'une communication vis-à-vis des industriels et des institutions, au niveau international, notamment européen, elle contribuera, aux côtés de ses différentes composantes :

- à toutes actions pouvant favoriser la constitution d'un réseau et les partenariats industriels dans les domaines de la céramique et des traitements de surface,
- à l'aide au montage de dossiers européens,
- à la promotion des compétences céramiques régionales et l'extension des collaborations nationales et internationales,
- à l'organisation des événements scientifiques et industriels.

Elle assurera également une mission d'assistance aux porteurs de projets et sélectionnera ceux qui sont susceptibles d'être labellisés au titre du pôle de compétitivité et/ou de bénéficiaire de financements publics.

Elle mettra en place, en particulier en procédant au recrutement du personnel nécessaire sous contrat de droit privé, les moyens permettant la réalisation de son objet. Elle pourra, le cas échéant, employer des agents publics mis à disposition ou en détachement.

L'Association pourra en outre entretenir, dans le cadre de conventions de coopération, des liens privilégiés avec les organismes ayant des activités et des intérêts connexes aux siens. Ces conventions de coopération seront préparées par le Conseil d'Administration qui donnera mandat au Président pour les ratifier.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique est fixé à ESTER Technopole, Limoges (87).

#### **Article 5 : Durée**

L'Association initialement créée pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2001, est désormais instituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : Membres de l'Association**

L'Association est composée de membres de droit et de membres actifs.

#### **Article 7 : Membres de droit**

Sont membres de droit :

- le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président de Limoges Métropole ou son représentant,
- le Président de l'Université de Limoges ou son représentant,
- le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle (ENSCI) ou son représentant,
- le Directeur du Laboratoire des Sciences des Procédés Céramiques et de Traitements de Surface (LSPCTS) ou son représentant,
- le Directeur du Groupe d'Etudes des Matériaux Hétérogènes (GEMH) ou son représentant,
- le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ou son représentant,
- le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges (ENSIL) ou son représentant,
- le Président du Centre de transfert des technologies céramiques (CTTC) ou son représentant,
- le Président du Centre d'Ingénierie en Traitements de surface Avancés (CITRA) ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président de la Confédération Française des Industries Céramiques ou son représentant,
- le Président du Groupe Français de la Céramique (GFC) ou son représentant,
- le Président de l'Union des Fabricants de Porcelaine de Limoges (UFPL) ou son représentant,
- le Président de l'Association Ceramic Enterprises ou son représentant.

Cette liste se modifie en fonction de l'évolution de la zone géographique couverte par le pôle de compétitivité. Ces modifications relèvent du Bureau et doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Les Membres de droit ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, lorsqu'ils en sont membres.

La fin de leurs fonctions entraîne de plein droit leur remplacement par leur successeur régulièrement nommé.

Ils sont dispensés du versement de cotisation annuelle.

### **Article 8 : Membres actifs**

La qualité de Membre actif s'acquiert par l'adhésion à l'Association, dans le respect des présents statuts et dans les formes prévues par son Règlement Intérieur.

Les Membres actifs comprennent des personnes physiques et des personnes morales légalement constituées, concernées ou travaillant dans tous les domaines d'activités dans le champ du pôle céramique. Peuvent également adhérer à l'Association en qualité de membres actifs, toutes personnes physiques ou morales souhaitant apporter leur soutien au développement de ce projet.

Les Membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Association peut également intégrer parmi ses Membres actifs des personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences. Ce choix relève du Bureau de l'Association et doit être approuvé par le Conseil d'Administration. Ces personnalités qualifiées ne versent pas de cotisation.

Tous les Membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, lorsqu'ils en sont membres.

Tout ancien Membre actif peut se voir décerner par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, la distinction de Membre d'Honneur en raison de sa contribution éminente au rayonnement de l'Association. Les Membres d'Honneur sont invités à l'Assemblée Générale où ils ont voix consultative. Ils ne versent pas de cotisation.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- à la suite de la demande du sociétaire, par lettre adressée au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en application des dispositions disciplinaires prévues au règlement intérieur.

## **TITRE 3 - GOUVERNANCE**

### **Article 10 : Conseil Scientifique**

En appui du Président auquel il est directement rattaché, un Conseil Scientifique contribue à une réflexion stratégique pour l'Association. Ce Conseil présidé par une personnalité scientifique reconnue et de renommée internationale a une mission de réflexion prospective sur les orientations stratégiques de l'Association.

Il a également pour mission d'élaborer, pour le Conseil d'Administration, des préconisations en ce qui concerne les orientations à long terme du pôle de compétitivité.

Il participe par ailleurs à la veille technologique et au choix des thèmes de congrès scientifiques.

Ses membres, au nombre de 12 maximum, et parmi lesquels on compte le DRRT Limousin, ainsi que son Président, sont nommés sur proposition du Président de l'Association, après avis du Comité de Concertation et accord du Conseil d'Administration.

Ce Conseil qui se réunit au moins deux fois l'an remet au Président la synthèse de ses travaux qui pourra faire l'objet d'une présentation lors de l'Assemblée Générale annuelle. Pour cela, il est assuré du soutien logistique de l'Association ; la participation à ses travaux a un caractère bénévole.

### **Article 11 : Comité de Concertation**

En appui du Bureau, un Comité de Concertation contribue au fonctionnement et à l'animation opérationnelle de l'Association.

Ce Comité regroupe, autour des Directeurs des organismes de formation, recherche et transfert de technologies, des représentants du monde industriel ainsi que les Directeurs d'associations ou structures partenaires et Représentants des Services de l'Etat. En tant que de besoin, le Directeur, suivant les sujets à traiter, pourra réunir des sous-groupes spécialisés issus de ce Comité ou l'élargir ponctuellement à toute personne pouvant lui apporter un éclairage sur tel ou tel sujet.

Ce Comité constitue un lieu d'échanges d'informations sur les initiatives de portée collective prises par chacun des membres du pôle. En se basant sur des indicateurs permettant de quantifier les résultats obtenus, en tenant compte du contexte technico-économique ainsi que des perspectives dans les secteurs industriels concernés, il prépare la mise à jour de la stratégie du Pôle Européen de la Céramique, accompagne l'émergence, le montage des projets structurants et procède, le cas échéant, à leur hiérarchisation.

Ce Comité, force de proposition pour le Bureau, se réunit à intervalles réguliers ; il est animé par le Directeur de l'Association. Ses Membres sont invités aux Assemblées Générales.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres au minimum, constitué à parts égales comme suit :

- au moins 7 Administrateurs désignés parmi les membres de droit et représentant le Conseil Régional du Limousin, le Conseil Général de la Haute-Vienne, la Ville de Limoges, et les Collectivités territoriales participant financièrement au pôle de compétitivité, l'Université de Limoges, les Organismes de formation, recherche, transfert de technologies ;
- au moins 7 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres actifs.

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale le sont pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, il est pourvu à son remplacement par cooptation sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante. Il reste en fonction pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est rééligible.

### **Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration**

Convocation : le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il peut exceptionnellement être convoqué sur demande expresse de la moitié des Membres de l'Association.

Le Préfet de la Région Limousin, le Recteur de l'Académie de Limoges et le Président du Conseil Scientifique sont invités à chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter et disposent chacun d'une voix consultative.

Quorum : le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins la moitié du Conseil est présent ou représenté.

Vote : un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Procès-verbal : il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre détenu au siège de l'Association ; ce registre est signé par le Président et un Administrateur.

#### **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour :

- mettre en œuvre les orientations générales d'activités et veiller à leur application ;
- prendre toute décision relative à la stratégie du Pôle Européen de la Céramique, à son planning et à ses projets structurants ;
- approuver le programme d'actions et préparer les conventions de coopération ;
- approuver la désignation, sur proposition du Bureau, de nouveaux entrants parmi les membres de droit, d'une part, et personnalités qualifiées, d'autre part ;
- déterminer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- approuver les marchés et contrats supérieurs au montant maximum fixé par le Règlement Intérieur ;
- contrôler la gestion du Bureau dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur ;
- amender le Règlement Intérieur de l'Association ;
- fixer, sur proposition du Bureau, les date et ordre du jour des Assemblées Générales.

#### **Article 15 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau constitué comme suit :

- un Président,
- deux Vice-Président,
- un Secrétaire et, si nécessaire, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, si nécessaire, un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un mandat de 2 ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 16 : Bureau élargi**

Le Bureau sélectionne parmi les projets collectés par le pôle ceux qui seront présentés à la Commission des financeurs instituée dans le cadre du contrat de pôle. Il est, pour cette mission, ponctuellement élargi aux industriels représentant les régions partenaires autres que le Limousin dans le Conseil d'Administration, à raison d'un par région.

#### **Article 17 : Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi, à cet effet, de tous pouvoirs, notamment celui de convoquer les Assemblées Générales, Conseil d'Administration et Bureau, qu'il préside.

Il nomme aux emplois salariés.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

#### **Article 18 : Mandat du Trésorier**

Le Trésorier gère en recettes et en dépenses les fonds de l'Association et veille à la bonne tenue de la comptabilité.

Il peut ordonnancer certaines dépenses par délégation du Président.

Il établit une comptabilité analytique, définie en termes d'objectifs et de moyens, permettant un suivi individualisé des différentes actions conduites par l'Association.

Il prépare le rapport financier annuel et fait certifier les comptes de l'Association par le Commissaire aux comptes nommé dans les conditions définies à l'article 20.

### **Article 19 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des subventions publiques accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, l'Europe,....,
- des cotisations des membres actifs,
- de toutes autres ressources dont elle peut disposer en accord avec les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dons, parmi lesquels ceux de fondations à caractère scientifique.

### **Article 20 : Mandat du Secrétaire**

Le Secrétaire s'assure de la validité des pouvoirs lors des Assemblées et Conseil d'Administration et veille à la bonne tenue des listes de présence à ces réunions, puis à la rédaction des procès-verbaux des organes statutaires de l'Association (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées Générales). Il s'assure de la conservation des archives.

### **Article 21 : Commissaires aux comptes**

Deux Commissaires aux Comptes, un titulaire et un suppléant, sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelé tous les 6 ans en Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 22 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement interne de l'Association.

## **TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 23 : Assemblée Générale ordinaire**

**Composition** : l'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les Membres de l'Association (Membres de droit ou leurs représentants, Membres actifs ou leurs mandataires).

Le Préfet de la Région Limousin et le Recteur de l'Académie de Limoges, les membres du Conseil Scientifique et les membres du Comité de Coordination sont invités à l'Assemblée Générale. Ils peuvent s'y faire représenter et disposent chacun d'une voix consultative.

Les partenaires du pôle de compétitivité (au sens du contrat de pôle), non membres de l'Association, sont invités à l'Assemblée Générale ; ils disposent d'une voix consultative.

**Convocation** : elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée au plus tard quinze jours avant la date prévue pour sa tenue. Elle peut exceptionnellement être convoquée sur demande expresse du tiers des Membres de l'Association. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée du rapport moral et d'activité et du rapport financier.

**Quorum** : l'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum du tiers des membres, présents ou représentés, est atteint. Si ce n'est pas le cas, une seconde Assemblée est convoquée dans les meilleurs délais aux conditions ci-dessus. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

**Vote** : un Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre en lui donnant un pouvoir écrit. Chaque Membre dispose d'une voix et pourra détenir au maximum 3 pouvoirs. Chaque délibération de l'Assemblée est prise à la majorité des Membres présents ou représentés.

**Déroulement** : Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

**Ordre du jour** : l'Assemblée Générale ordinaire débat des activités générales de l'Association et les approuve. Elle vote le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Bureau. Il ne peut être traité que des questions de l'ordre du jour figurant sur la convocation.

**Procès-verbal** : le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire est adressé à tous les Membres de l'Association.

#### **Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour ce qui touche aux modifications des statuts, à la dissolution de l'Association et aux décisions relatives à la dévolution de ses biens, dans ce dernier cas.

**Composition** : La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire est la même que celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Convocation** : l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour sa tenue. Elle peut exceptionnellement être convoquée sur demande expresse du tiers des Membres de l'Association.

En cas de modifications statutaires, la convocation sera accompagnée du texte des modifications proposées.

**Quorum** : l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum de la moitié des Membres, présents ou représentés, est atteint. Si ce n'est pas le cas, une seconde Assemblée est convoquée dans les meilleurs délais et pourra délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

**Vote** : un Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre en lui donnant un pouvoir écrit. Chaque Membre dispose d'une voix et pourra détenir au maximum 3 pouvoirs. Chaque délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

**Procès-verbal** : le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire est adressé à tous les Membres de l'Association.

#### **Article 25 : Dissolution**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, en tenant compte de la situation juridique des biens en cause et dans le respect des engagements contractuels les concernant. Elle désigne les personnes publiques, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, le cas échéant, les associations poursuivant un objectif similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association, y compris les frais de liquidation.

En aucun cas les produits de la dévolution de l'actif net ne peuvent revenir à des membres de l'Association.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association et les investit des pouvoirs nécessaires.